

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

**VILLE DE BARR**

**ARRETE PERMANENT PORTANT INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT  
RUE NEUVE**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la configuration des lieux du bas de la rue Neuve à BARR et les difficultés d'accès à certaines propriétés, notamment celles sises aux n° 32 et 59,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des usagers de la rue Neuve à BARR,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

**ARRETE**

Article 1 - Un sens interdit est instauré rue Neuve à BARR au droit des propriétés sises aux n° 51-53 de cette voie.

Article 2 - La circulation des véhicules motorisés rue Neuve à BARR n'est autorisée qu'en sens unique du n° 01 au n° 51 inclus de cette voie.

Article 3 - La circulation des cycles rue Neuve à BARR est autorisée en double sens.

Article 4 - La circulation des véhicules motorisés rue Neuve à BARR est autorisée en double sens entre le n° 53 et l'intersection des rues des Boulangers, des Bouchers et de l'Eglise. Les riverains des immeubles sis aux n° 32 et 59 de la rue Neuve sont par conséquent autorisés à regagner leur propriété en provenant de la rue des Boulangers ou de la rue de l'Eglise.

Article 5 - La signalisation réglementaire sera mise en place sous le contrôle des services municipaux.

Article 6 - Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Chargé d'opérations voirie et bâtiment de la Ville de BARR.

Arrêté municipal n° 3340

BARR, le 20 février 2025



Nathalie KALTENBACH  
Maire de BARR

